

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juin 2012

L'an deux mille douze et le vingt juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 14 juin 2012, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire,

Présents : 24 – Monsieur le Maire, MM & Mmes F. BERTOLOTTO, S. LONG, C. RAYBAUD, F. OUVRY, V. BERTHELOT, J.C. BOURCET, H. DRUTEL, Adjoint ;
MM & Mmes J.L. BESSAC, E. CERATO, C. DUVAL, M. GIRAUD, A. LANZA, M. LAURE, N. MALLARD, F. MONNI, C. MOUTTE, B. PINCEMIN, F. PLOIX, J.M. TROEGELER, D. TUNG, C. VETAULT, E. VON-FISCHER-BENZON, J.M. ZABERN – Conseillers Municipaux ;
Pouvoirs : 3 – C. GERBINO à C. MOUTTE, F. CARANTA à F. BERTOLOTTO, S. DERVELOY à N. MALLARD ;
Secrétaire de séance : Hélène DRUTEL.

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par la Loi de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L 1331-7 du code de la santé publique). Elle remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1^{er} juillet 2012.

Principe général :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement (remboursement dû par le propriétaire en application de l'article L 1331-2 du code de la santé publique) est déduit de cette somme.

Champ d'application :

La PAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Ainsi elle ne s'applique plus seulement aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau de collecte comme la PRE, mais à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

La PAC ne pourra être exigée :

- pour les raccordements des constructions antérieurs au 1^{er} juillet 2012 ;
- pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ;
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2012, la PAC sera exigible lors du raccordement de toutes les constructions existantes, mais les constructions nouvelles ne pourront être assujetties à la PAC que dans les secteurs où la commune n'a pas institué de taxe d'aménagement au taux supérieur à 5 % en vue de financer des équipements publics d'assainissement.

Délibération N° 2012/10/078	Instauration de la participation pour assainissement collectif
-----------------------------	--

Montant :

La PAC est collectée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Néanmoins, son montant ne doit pas dépasser 80 % du coût d'un assainissement individuel.

Le montant de la PAC pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

Enfin, la PAC doit être diminuée du montant demandé au propriétaire pour le remboursement de la réalisation de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du code de la santé publique).

Procédure :

La participation est instituée par délibération du Conseil Municipal, qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Le fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La PAC n'est pas une participation d'urbanisme et n'a donc pas à figurer dans l'autorisation d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) ;
- d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) ;
- de fixer le montant de la PAC à 16,69€ par m² de surface de plancher (valeur PRE actuelle) ;
- de préciser que ce montant fera l'objet d'une révision au 1er octobre de chaque année, selon la variation de l'indice TP 10a (indice cout canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau).

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Alain BENEDETTO.



Reçu à la Sous-Préfecture de Draguignan le :

Acte publié et exécutoire le :

03 JUL. 2012 03 JUL. 2012

Délibération N° 2012/10/078

Instauration de la participation pour assainissement collectif